

**RÈGLEMENT N° 2015-03**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-03 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

**ATTENDU QUE** suivant la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c T-11.001), le Conseil de la Municipalité, par règlement, peut fixer la rémunération de son maire et de ses conseillers;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de remplacer les règlements antérieurs pour établir la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil pour l'année 2015;

**ATTENDU QU'**il est inclus à ce règlement, une rémunération additionnelle à l'égard de certaines fonctions pour les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et de présentation du projet de règlement a dûment été donné par le conseiller Marc Beaulé à la séance du conseil tenue le 12 janvier 2015;

**ATTENDU QUE** l'avis public prévu à cet effet à la loi a été publié le 13 janvier 2015, le tout conformément aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par la conseillère Marie Poissant-Manning,  
Appuyé par la conseillère Marie-Claire Thivierge  
Et résolu,

**QUE** le règlement suivant portant le numéro 2015-03 soit adopté, Monsieur le Maire ayant exprimé un vote favorable à son adoption.

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération annuelle de base du maire de la Municipalité de Piopolis pour l'année 2015 est fixée à **5 305 \$** et celle de chaque conseiller à **1 768 \$**.

Le maire suppléant reçoit une somme additionnelle de 60 \$ pour chaque mois d'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 3 - ALLOCATION DE DÉPENSES**

Chaque membre du conseil recevra une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération décrétée selon l'article 2 du présent règlement et conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de cette même loi.

**ARTICLE 4 - RÉTROACTIVITÉ**

Conformément à la loi, les dispositions de l'article 5 ont effet à compter de l'exercice

financier 2015 et les autres dispositions du présent règlement rétroagissent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **ARTICLE 5 - DÉPENSES**

Les membres du Conseil peuvent réclamer le remboursement de certaines dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions ou pour la participation à certaines réunions selon les maximums suivants :

Kilométrage : 0,46 \$ du kilomètre

Repas : petit déjeuner : 15 \$  
          dîner : 20 \$  
          souper : 40 \$

Hébergement : selon le montant réel pour une chambre standard en occupation simple.

#### **ARTICLE 6 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus.

#### **ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Piopolis, ce 7 avril 2015

---

Marc Beaulé, maire suppléant

---

Karine Bonneau  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière